

C A N A D A

DISTRICT DE QUÉBEC
Division no : 18- TERREBONNE

No cour: 700-11-013150-125
No dossier : 41- 1598927

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

CLAUDE PÉPIN, domicilié et résident au 1250,
rue des Pionniers, RR1, à Saint-André
d'Argenteuil, province de Québec, J0V 1X0;

Débiteur

et

RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au
1981, avenue McGill College, 11^e étage, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,
H3A 0G6;

Syndic - requérant

et

SURINTENDANT DES FAILLITES, 5, place Ville-
Marie, 8^e étage, pièce 800, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H3B 2G2.

PROPOSITION RÉ-AMENDÉE

MOI, Claude Pépin (« **Débiteur** »), soumet par les présentes la proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1 **Définitions** : Pour les fins de la présente proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les termes suivants auront les sens suivants :

- 1.1 « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, R.S.C. 1985, c. B-3, telle que modifiée.
- 1.2 « **Réclamations de la Couronne** » : aux fins de cette Proposition, les Réclamations de la Couronne seront limitées aux réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrites à l'alinéa 60 (1.1) de la Loi qui étaient non réglées à la Date de la Proposition.

- 1.3 « **Date de la Proposition** » : pour toutes fins des présentes, la Date de la Proposition sera réputée être la date de production de l'avis d'intention de faire une proposition, notamment le.
- 1.4 « **Créances Chirographaires** » : désigne les réclamations autres que des Réclamations Garanties, des Réclamations des Employés, des Réclamations de la Couronne et des Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la Date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) découlant de toute opération conclue par le Débiteur avant la Date de la Proposition. De plus, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations pour défaut contractuel quant à toute obligation contractée avant la Date de la Proposition, quelle que soit la date à laquelle un tel défaut est survenu, pour autant qu'un tel défaut soit survenu avant la Date de la Proposition.
- 1.5 « **Créanciers Chirographaires** » : désigne toute personnes ayant une Créance Chirographaire.
- 1.6 « **Réclamations Privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136(1)(j) de la Loi, c'est-à-dire les réclamations dont la Loi prévoit le règlement de toutes les autres réclamations lors de la distribution des biens d'un failli, à l'exception des Réclamations des Employés.
- 1.7 « **Créanciers Privilégiés** » : désigne toute personne ayant une Réclamation Privilégiée.
- 1.8 « **Honoraires** » : désigne les honoraires, dépenses, pertes et obligations du Syndic et du séquestre intérimaire (si un séquestre intérimaire est nommé) ainsi que les frais juridiques, comptables et de consultation à l'égard de la Proposition, y compris, sans restriction, les conseils prodigués au Débiteur à l'égard de la Proposition.
- 1.9 « **Proposition** » : désigne cette proposition ou toute modification de celle-ci, lesquelles modifications peuvent être apportées en tout temps avant un vote des créanciers à l'égard de la Proposition, ou par les tribunaux au moment de l'homologation de la Proposition.
- 1.10 « **Réclamations Garanties** » : désigne les réclamations des Créanciers Garantis, jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté détenue par les Créanciers Garantis, telle qu'elle est évaluée par le Débiteur ou établie par les tribunaux.
- 1.11 « **Créanciers Garantis** » : tel que défini à l'article 2 de la Loi, en autant que la sûreté ou garantie serait opposable à un syndic de faillite si le Débiteur était devenue failli à la date de la Proposition.

- 1.12 « **Syndic** » : désigne RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au 1981, avenue McGill College, 11^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6.
- 2 **Réclamations de la Couronne** : Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité, dans les six mois suivant l'approbation de la Proposition par les tribunaux, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne.
- 3 **Honoraires** : Les Honoraires seront payés par le Débiteur en priorité de toutes les autres réclamations des Créanciers Privilégiés et des Créanciers Chirographaires.
- 4 **Réclamations Garanties** : Les Créanciers Garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec les Créanciers Garantis. Pour une meilleure certitude, la Proposition ne s'adresse pas aux Créanciers Garantis et les Créanciers Garantis ne seront pas liés par celle-ci en ce qui concerne leur Réclamation Garantie, pour autant que ladite Réclamation Garantie ait été acceptée par le Syndic ou déterminée par le tribunal en conformité des dispositions de l'article 135 de la Loi.

Par ailleurs, les créanciers détenant une Réclamation Garantie seront autorisés à évaluer leur sûreté, exercer un droit de vote et participer à tout dividende prévu aux termes de la Proposition comme Créancier Chirographaire, pour le montant de la réclamation qui excède la valeur de la sûreté détenue par le Créancier Garanti, telle qu'acceptée par le Débiteur ou le Syndic ou déterminée par le tribunal.

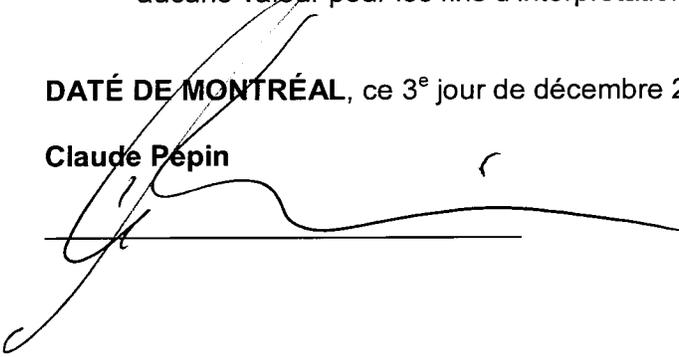
- 5 **Réclamations subséquentes** : Les réclamations faites à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données le Débiteur après la Date de la Proposition, incluant (sans que ceci soit limitatif) les salaires et autres compensations des employés, seront payées en totalité par le Débiteur dans le cours normal des affaires, et selon les conditions prévalant dans le marché.
- 6 **Réclamations Privilégiées** : Les Réclamations Privilégiées seront payées (sans intérêt) en totalité, en priorité de toutes les réclamations des Créanciers Chirographaires, au moment de l'approbation de la Proposition par les tribunaux ou selon les ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec chacun des Créanciers Privilégiés.
- 7 **Créanciers Chirographaires** : Le règlement des réclamations des Créanciers Chirographaires s'effectuera de la façon suivante :
- 7.1 Les Créanciers Chirographaires recevront, en règlement complet et final de leurs réclamations, le produit découlant des sources suivantes, après les paiements requis aux termes des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 des présentes :
- 7.1.1 Le produit net réalisé par le Débiteur à la vente de son actif.
- 7.2 Les sommes à verser aux Créanciers Chirographaires seront payées à tous les six(6) mois à même les fonds entre les mains du Syndic, mais pourvu qu'il

conserve toute somme qui pourrait être nécessaire pour acquitter les frais d'administration ou autres.

- 8 **Inspecteur** : Le Débiteur consent à la nomination de M. Camil Gagné, représentant de Placement J.M.F., à titre d'inspecteur et que celui-ci aura les responsabilités suivantes :
- 8.1 Autoriser ou refuser d'autoriser la prorogation de tous paiements en vertu de la Proposition demandée par le Syndic ou le débiteur et ce, à son entière discrétion, dans la mesure où une telle prorogation est considérée par lui être dans l'intérêt des créanciers et du Débiteur.
- 8.2 Autoriser ou refuser d'autoriser l'acceptation de toute offre d'achat relative à des actifs visés par la proposition de M.Pépin.
- 9 **Syndic** : Toutes les sommes payables aux créanciers aux termes de la Proposition, notamment les paiements dont il est fait mention aux paragraphes 6 et 7 de la Proposition, seront versées au Syndic, lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément à la Proposition.
- 10 **Titres** : Les rubriques ou titres des présentes ne sont donnés qu'à des fins pratiques pour le lecteur. À ce titre, ils ne font pas partie intégrante de la Proposition et n'ont aucune valeur pour les fins d'interprétation de la Proposition.

DATÉ DE MONTRÉAL, ce 3^e jour de décembre 2012

Claude Pépin



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Claude Pépin'.

TÉMOIN :



A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Camil Gagné'.